

**Ordonnance
sur les médicaments vétérinaires
(OMédV)**

Modification du ...

Projet février 2009

Le Conseil fédéral

arrête :

I

L'ordonnance du 18 août 2004¹ sur les médicaments vétérinaires est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1, 2, 4 et 6

¹ Si aucun médicament n'est autorisé pour le traitement d'une maladie, le vétérinaire est habilité à prescrire, à remettre ou à administrer un médicament vétérinaire autorisé pour une autre indication, à condition que le dosage et l'espèce de destination soient les mêmes.

² Si un tel médicament vétérinaire fait défaut, le vétérinaire est autorisé à prescrire, à remettre ou à administrer dans l'ordre suivant :

- a. un médicament vétérinaire autorisé par l'Institut suisse des produits thérapeutiques (institut) pour une autre espèce de destination ;
- b. un médicament à usage humain autorisé par l'institut.

⁴ Ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une reconversion :

- a. les médicaments contenant des organismes génétiquement modifiés ;
- b. les médicaments au bénéfice d'une autorisation de mise sur le marché en tant que médicaments importants pour des maladies rares ;
- c. les médicaments contre des maladies mortelles ;
- d. les médicaments au bénéfice d'une autorisation de mise sur le marché par annonce.

⁶ L'institut peut interdire l'utilisation de principes actifs pour une reconversion.

Art. 7, al. 1 et al. 2, deuxième phrase

¹ Les personnes exerçant une profession médicale ne peuvent importer des médicaments vétérinaires prêts à l'emploi non autorisés en Suisse que sur autorisation de l'institut. L'autorisation est limitée à la quantité requise pour l'approvisionnement de

¹ RS 812.212.27

la clientèle de l'importateur pendant un an et elle n'est délivrée qu'aux conditions suivantes :

- a. aucun médicament substitutif et équivalent n'est autorisé et disponible ;
- b. le médicament est autorisé par un Etat dont l'institut reconnaît l'équivalence du système d'autorisation, et
- c. cette autorisation porte sur l'indication correspondante.

² la deuxième phrase est biffée.

Art. 12, al. 4

⁴ Les médicaments destinés aux abeilles ne doivent pas provenir d'une reconversion.

Art. 14 Médicaments selon l'art. 9, al. 2, let. a à c^{bis} LPth

¹ Les médicaments selon l'art. 9, al. 2, let. a à c^{bis} LPth ne peuvent être prescrits ou remis pour des animaux de rente ou leur être administrés que si aucun autre médicament n'est autorisé et qu'aucun médicament au bénéfice d'une autorisation ne peut faire l'objet d'une reconversion.

² Pour la fabrication d'un tel médicament, seules peuvent être prescrits ou utilisés des principes actifs figurant sur la liste a de l'annexe 2 ou ayant été l'objet d'une dilution D6 ou supérieure. L'art. 12, al. 3 est réservé.

³ Pour le traitement des abeilles, les médicaments selon l'art. 9, al. 2, let. a à c^{bis} ne peuvent être ni prescrits, ni remis, ni utilisés.

Art. 18, al. 1

¹ Toute exploitation agricole qui ajoute des médicaments aux aliments pour animaux à l'aide de ses propres installations techniques doit être titulaire d'une autorisation de fabrication de l'institut conformément aux dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 2001² sur les autorisations dans le domaine des médicaments.

Art. 28, al. 1, phrase introductive

¹ Il incombe au détenteur d'animaux de rente de veiller à ce que les personnes qui utilisent un médicament vétérinaire soumis à l'obligation de tenir un registre consignent, dans un journal des traitements, les données suivantes :

Art. 29, al. 1

¹ Les documents visés aux art. 19 et 26 à 28, ainsi que l'original et les copies de l'ordonnance pour aliments médicamenteux et prémélanges pour aliments médicamenteux, doivent être archivés pendant trois ans, mais au moins jusqu'à la fin de la procédure correspondante.

² RS 812.212.1

2

Art. 30, al. 4, deuxième phrase

⁴ la deuxième phrase est biffée.

II

L'annexe 2 comprend la nouvelle version conformément aux pièces jointes.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral

Le Président de la Confédération : Hans-Rudolf Merz

La chancelière de la Confédération : Corina Casanova

Annexe 2
(Art. 12–14)

Liste des principes actifs en médecine vétérinaire qui, dans le respect des domaines d'application et des modes d'administration, n'exigent pas de limitation aux concentrations maximales

Explications

La liste a/b comprend des principes actifs qui, dans le respect des domaines d'application et des modes d'administration, peuvent être administrés comme médicaments vétérinaires à des animaux de rente sans qu'il soit nécessaire de fixer des concentrations maximales dans la législation sur les denrées alimentaires.

Seules les principes actifs figurant dans la liste a peuvent être utilisés pour la fabrication d'un médicament à usage vétérinaire selon l'art. 9, al. 2, let. a à c^{bis}, LPth, destiné à des animaux de rente.

1 Domaine d'application

- Aa = Antiallergique/antihistaminique
- Ag = Analgésique/antipyrétique/anti-inflammatoire/hyperémique
- Ai = Anti-infectieux/désinfectant/cicatrisant
- Am = Antimycosique
- An = Analeptique et stimulant
- Ap = Antiparasitaire/anthelminthique
- D = Divers
- Ex = Expectorant/antiasthmatique/antitussif
- Ho = Hormones/régulateur du cycle
- K = Coccidiostatique
- Tr = Anesthésique/sédatif/tranquillisant
- V = Vitamines/minéraux

2 Liste a

Principe actif	domaine-d'application	Mode d'administration	Remarques
Absinthe (extraits et préparations titrés)	D	oral	
Acide ascorbique	V	oral, parentéral	

Principe actif	domaine- d'application	Mode d'administration	Remarques
(vitamine C)			
Acide hyaluronique	Ag	oral, parentéral	
Acide malique	D	topique	
Acide pantothénique	V	oral, parentéral	
Acide propionique	D	oral	
Aiguilles d'épicéa (extraits et préparations titrés)	D	oral	
Alcool isopropylique	Ai	topique	
Alginate sous forme d'alginate de sodium	D	oral	
Allantoïne	Ai	topique	
Aloès (extraits et préparations titrés)	D	oral	
Ammonium- bituminosulfonate (Ichthammol)	Ag/Ai	topique	
Baies de genièvre (extraits et préparations titrés)	D	oral	
Biotine (vitamine H)	V	oral, parentéral	
Butafosfan	D	parentéral	
Calcium sous forme de – borogluconate – carbonate – chlorure – gluconate – hydrogénophosphate – hydroxyde – phosphate	V	oral, parentéral	
Camphre	Ag	topique	
Caroube (extraits et préparations titrés)	D	oral	
Centauree petite (ex- traits et préparations titrés)	D	oral	
Charbon actif	D	oral	
Chlorhexidine	Ai	topique	
Chlorhydrate de bé- taine	D	oral	
Chlorure d'ammonium	Ex	oral	
Chlorure de benzalco- nium	Ai	topique	
Chlorure de benzétho- nium	Ai	topique	

Principe actif	domaine- d'application	Mode d'administration	Remarques
Cholécalciférol (vitamine D)	V	oral, parentéral	
Cyanocobalamine (vitamine B12)	V	oral, parentéral	
Dexpanthénol	V	oral, parentéral	
Diméthylsulfoxyde	D	topique	
Ecorce de quinquina (extraits et préparations titrés)	D	oral	
Ecorce de tilleul	D	oral	
Feuilles de mélisse citronnée (extraits et préparations titrés)	D	oral	
Feuilles de romarin (extraits et préparations titrés)	Ag	topique	
Fleurs d'arnica (extraits et préparations titrés)	Ag	topique	
Fleurs d'hamamélis (extraits et préparations titrés)	Ag	topique	
Fleurs de matricaire (extraits et préparations titrés)	D	oral, topique	
Fructose	D	oral, parentéral	
Fruits de carvi (extraits et préparations titrés)	D	oral	
Germes anaérobies de la panse	D	oral	
Glucose	D	oral, parentéral	
Glycérine	D	topique	
Glycine	D	oral	
Graines de fenouil (extraits et préparations titrés)	D	oral	
Graines de fenugrec	D	oral	
Grains de poivre de Cayenne (extraits et préparations titrés)	Ag	topique	
Huile de cyprès	Ag	topique	
Huile de laurier	Ai	topique	
Huile de lavande	Ai	topique	
Huile de lin	Ai	topique	
Huile essentielle d'eucalyptus	Ag	topique	
Iode	V		
Iode sous forme de	Ai	topique	Prophylaxie des

Principe actif	domaine- d'application	Mode d'administration	Remarques
			infections mammaires chez la vache
– nonoxinol topique			
Iode sous forme de	Ai	intra-utérin et topique	
– polyvidone iodée			
– iodure de potassium			
Kaolin (argile blanche, D bolus alba)	D	oral, topique	
Lactose	D	oral, parentéral	
Magnésium sous forme V de		oral, parentéral	
– chlorure			
– hydroxyde			
– hypophosphate			
– sulfate			
Manganèse sous forme V de			
– sulfate de (monohy- draté)			
Menthol	D	oral, topique	
Méthionine sous forme D de		parentéral	
– acétylméthionine			
Nicotinamide (vitamine V PP)		oral, parentéral	
Nonivamide	Ag	topique	
Oxyde de fer	V		
Pepsine	D	oral	
Phénol liquéfié (acide carbolic)	Ai	topique	
Phosphate sous forme V de		parentéral	
– aminoéthylphosphate			
Phytoménadione (vitamine K1) et ménadione (vitamine K3)	V	parentéral	
Potassium sous forme D de		oral, parentéral	
– carbonate			
– chlorure			
– dihydrogénophos- phate			
– gluconate			

Principe actif	domaine- d'application	Mode d'administration	Remarques
Propylène glycol	D	oral	
Pyridoxine (vitamine B6)	V	oral, parentéral	
Racine de gentiane (extraits et préparations titrés)	D	oral	
Racines de gingembre (extraits et préparations titrés)	D	oral	
Riboflavine (vitamine B2)	V	oral, parentéral	
Salicylate de méthyle	Ag	topique	
Siméthicone (diméthicone)	D	oral	
Sodium sous forme de – acétate – chlorure – dihydrogénéphosphate – hydrogénocarbonate – sulfate	V	oral, parentéral	
Sorbitol	D	oral, parentéral	
Sulfate de cuivre	V		
Tanin	D	oral, topique	
Thiamine (vitamine B1)	V	oral, parentéral	
Thymol	Ai	topique	Aussi pour le traitement de la varroatose dans les ruchers
Tocophérol (vitamine E) sous forme de – alpha-tocophérol – acétate de tocophérol	V	oral, parentéral	
Toldimfos	D	parentéral	

Liste a / Médicaments homéopathiques

Tous les médicaments homéopathiques en dilution D6 ou supérieure font partie de la liste a.

La liste ci-dessous comprend tous les unitaires homéopathiques dont l'utilisation est aussi autorisée en dilution inférieure à D6 sous les conditions prescrites, sans délai

d'attente. Si la liste ne mentionne pas de dilution minimum, le médicament peut être utilisé dans toutes les dilutions, y compris sous forme de teinture mère.

Les références des procédés de fabrication sont :

- la pharmacopée allemande Homöopathisches Arzneibuch (HAB),
- la Pharmacopée Française (Ph.F.; sous préparations homéopathiques) ou
- la British Homeopathic Pharmacopoeia (B.Hom.P.)

Médicaments homéopathiques	Partie de la plante utilisée	Dilution	Remarques
Adonis vernalis	Partie aérienne ou, plante entière	D2 ou supérieure	
Aesculus hippocastanum	Graine	D1 ou supérieure	
Agnus castus (Vitex agnus castus)	Fruit		
Ailanthus altissima = Ailanthus glandulosa	Rameaux et écorce		
Allium cepa	Bulbe		
Apocynum cannabinum	Partie souterraine, surtout racines	D2 ou supérieure oral	
Aqua levici			
Arnica montana	Fleur, plante entière ou racine	D1 ou supérieure	
Artemisia abrotanum	Rameaux et feuille		
Atropa belladonna	Plante entière	D2 ou supérieure	
Bellis perennis	Plante entière		
Calendula officinalis	Pétales de la fleur et partie aérienne de la plante	D1 ou supérieure	
Camphora		D2 ou supérieure	
Cardiospermum halicacabum	Partie aérienne de la plante		
Carduus marianus (= Silybum marianum)	Graine		
Convallaria majalis	Partie aérienne de la plante	D3 ou supérieure	
Crataegus oxyacantha und C. monogyna	Feuille, fruit, et fleur		
Echinacea purpurea, E. angustifolia und E. pallida	Partie aérienne de la plante et/ou racine	D1 ou supérieure	
Eucalyptus globulus	Feuille		
Euphrasia officinalis = Euphrasia rostkoviana	Plante entière		

Médicaments homéopathiques	Partie de la plante utilisée	Dilution	Remarques
Ginkgo biloba	Feuille	D3 ou supérieure	
Panax ginseng (= Panax pseudoginseng)	Racine		
Hamamelis virginiana	Ecorce et/ou feuille	D1 ou supérieure	
Haronga madagascariensis (= Harunga resp. Harungana madagascariensis)	Feuille et écorce	D3 ou supérieure	
Harpagophytum procumbens	Tubercules de la racine secondaire		
Hypericum perforatum	Partie aérienne de la plante		
Lachnanthes tinctoria	Plante entière	D3 ou supérieure	
Lobaria pulmonaria (= Sticta pulmonaria)	Lichen entier		
Okoubaka aubrevillei	Ecorce		
Phytolacca americana (= P. decandra)	Racine	D3 ou supérieure	
Prunus laurocerasus L. (= Laurocerasus officinalis)	Feuille	D3 ou supérieure	
Ruta graveolens	Partie aérienne de la plante	D3 ou supérieure	Ne convient pas aux animaux utilisés pour la production de lait.
Selenicereus grandiflorus (= Cereus grandiflorus)	Tige et fleur	D2 ou supérieure	
Serenoa repens (= Sabal serrulata)	Fruit		
Solidago virgaurea	Plante entière		
Syzygium cumini (= Syzygium jambolanum)	Graine		
Thuja occidentalis	Feuille et rameaux	D2 ou supérieure	
Turnera diffusa (= Turnera aphrodisiaca, Damiana)	Feuille		
Urginea maritima (= Scilla, Urginea maritima var. Rubra)	Bulbe	D2 ou supérieure oral	
Urtica dioica	Feuille ou plante entière		
Virola sebifera (= Myristica sebifera)	Suc de l'écorce	D2 ou supérieure	
Viscum album	Rameau avec feuilles et baies		

3 Liste b

Principe actif	Domaine d'application	Mode d'administration	Remarques
Acétylcystéine	Ex	oral	

Acide acétylsalicylique	Ag	topique	
Acide acétylsalicylique	AG	oral	Ne convient pas aux vaches en lactation ni aux pondeuses
Acide formique	Ap		Traitement de la varroatose dans les ruchers
Acide salicylique et salicylate de sodium	Ag	topique, oral	Ne convient pas aux vaches en lactation ni aux pondeuses
Acide tiludronique	D	Par voie intraveineuse	Pour chevaux (ne pas administrer à des animaux dont le lait est commercialisé)
Adrénaline	Ho	parentéral	En association avec des anesthésiques locaux et comme médicament d'urgence en anesthésiologie
Amylopectine d'hydroxyéthyle (HAES)	D	parentéral	Substitut du plasma
Atropine	D	oral, parentéral	En association avec des antitussifs par voie orale et comme parasympatholytique par voie parentérale
Bacitracine de zinc	Ai	topique	
Bismuth sous forme de : - sous-carbonate - sous-nitrate - aluminat	D	Intramammaire, oral et topique	Pour usage intramammaire, délai d'attente selon Swissmedic
Bromhexin, hydrochloride	Ex	Oral, parentéral	Ne convient pas aux vaches en lactation. Délai d'attente selon Swissmedic.
Bronopol	Ai		
Brotizolam	D	parentéral	
Buséreline	Ho	parentéral	
Butorphanol	Ag	parentéral	Délai d'attente selon Swissmedic
Carbétocine	Ho	parentéral	Tonique utérin post-partum pour les vaches et les truies
Cefoperazon	Ai	Intramammaire	Par injection dans le pis - tissus propres à la consommation : délai selon Swissmedic - lait : respecter la valeur-limite selon l'OSEC (RS 817.021.23)

Cephacetril	Ai	Intramammaire	Par injection dans le pis : - tissus propres à la consommation : délai selon Swissmedic - lait : respecter la valeur-limite selon l'OSEC (RS 817.021.23)
Chloramine	Ai	topique	Désinfectant pour trayons
Chlorhydrate de dembrexine	Ex	oral	SécrétoLytique pour chevaux. Délai d'attente selon Swissmedic
Chlorhydrate de fempipramide	D	voie intraveineuse	Pour chevaux
Chlorhydrate de lidocaïne	Tr	parentéral	Anesthésique local. Délai d'attente selon Swissmedic
Chlorhydrate de méthadone	Tr	parentéral	Analgésique et anesthésique pour chevaux. Délai d'attente selon Swissmedic
Chlorhydrate de procaïne	D	parentéral	Uniquement en association avec des antibiotiques (pénicilline)
Chlorhydrate de tétracaïne	D	topique	Anesthésique local. Délai d'attente selon Swissmedic
Chlorphénamine	Aa	oral	
Chondroïtine sulfate	D	intra-articulaire, parentéral	Maladies articulaires chez le cheval
Cobalt sous forme de - carbonate - chlorure	V	oral	
Colophane	D	topique	
Cuivre sous forme de - sulfate	Ai	oral, topique	
Détomidine	Tr	parentéral	Sédatif et prémédication anesthésique pour chevaux et bovins. Délai d'attente selon Swissmedic
Doxapran	An	sublingual, parentéral	Délai d'attente selon Swissmedic
Enilconazole	Ai	topique	
Essence de térében-	Ag	topique	

thine, médicale				
Extrait de pyrèthre	Ap		topique	
Fer sous forme de – sels – oxyde dextran (gleptoferron) – composés	V		oral, parentéral	
Flumétrine	Ap		topique	Pour l'abeille com- mune
Formaldéhyde	D		topique	
Furosémide	D		parentéral	Délai d'attente selon Swissmedic
Gonadoréline et D- PHE6- gonadoréline	Ho		parentéral	
Gonadotrophine	Ho		parentéral	
Goudron de bois résineux	Ai		topique	Maladies des onglons chez les ruminants et les porcs
Goudron de bouleau	Ai		topique	
Guaiacol	Ai		topique	
Huile de foie de morue	D		oral, topique	
Hydrocortisone	Ag		topique	
Iodure de potassium	D		oral	
Isoflurane	Tr		inhalatif	Anesthésique. Délai d'attente selon Swissmedic
Isoxsuprine	D		parentéral	Relaxant utérin
Kétanserine	D		topique	Traitement des plaies chez les chevaux
Ketoprophen	Ag		oral	Délai d'attente selon Swissmedic
Lecirelin	Ho		parentéral	Pour bovins, che- vaux, lapins
Levomethadon	Ag		Par voie intravei- neuse	Antalgique et anes- thésique pour che- vaux. Délai d'attente selon Swissmedic
Maléate d'ergométrine	D		parentéral	Tonique utérin post- partum
Manganèse sous forme de – sulfate	V		oral	
Médroxyprogestérone, acétate de	Ho		intravaginal	Réservé à l'usage thérapeutique et zooteknique. Délai d'attente selon Swissmedic
Menbutenone	D		parentéral	
Méthiacide, trichlorure	D		oral	Délai d'attente selon

de Natamycine	Am	topique	Swissmedic Antimycosique pour bœufs et chevaux
Néostigmine sous forme de – bromure – méthylsulfate	D	parentéral	
Oxytocine	Ho	parentéral	
Paracétamol	Ag	oral	Délai d'attente selon Swissmedic
Pentobarbital	Tr	parentéral	Anesthésique. Délai d'attente selon Swissmedic
Pipéronyl butoxyde	Ap	topique	
Policrésulène	Ai	intra-utérin, topique	
Praziquantel	Ap	oral	
Prethcamide (cropro- pamide et crotétamide)	An	oral	Stimulant de la respiration pour nouveaux-nés
Progestérone	Ho	Parentéral, intravagi- nal	Réservé à l'usage thérapeutique et zootechnique. Délai d'attente selon Swissmedic
Prostaglandine F2alpha et analogues : cloprostenol, dinoprost, dinoprostone, etioprostone, luprostirol, tiaprost	Ho	parentéral	Lutéolytique. Délai d'attente selon Swissmedic
Pyrantel sous forme de – embonate – hydrogénotartrate	Ap	oral	Anthelminthique pour chevaux. Délai d'attente selon Swissmedic
Rétinol (vitamine A)	V	oral, parentéral, topique	
Romifidine	Tr	parentéral	Sédatif et préanesthé- sique pour chevaux. Délai d'attente selon Swissmedic
Salicylate d'aluminium	Ag	oral, topique	Par voie orale, ne convient pas aux vaches en lactation
Sélénium sous forme de – sélénite de sodium	V	oral, parentéral	

Sulfate de polymyxine Usage ophtalmique	B	Ai	Intra-oculaire
Térébenthine de Venise	Ag	topique	
Thiamylal	Tr	parentéral	Délai d'attente selon Swissmedic
Tripelenamine	Aa	parentéral	Délai d'attente selon Swissmedic
Undecylate, acide	Am	topique	
Xylazine	Tr	parentéral	Sédatif et préanesthésique pour chevaux. Délai d'attente selon Swissmedic
Zinc sous forme de – oxyde – sulfate	D	oral, topique	